

SIRCTOM

MAIRIE de 26330 CHATEAUNEUF de GALAUFRE
19 DEC. 2019
COURRIER - ARRIVEE

REGLEMENT DU SERVICE DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS

Le présent règlement a pour objet de :

- Garantir un service public de qualité
- Contribuer à améliorer la propreté
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte des ordures ménagères résiduelles
- Sensibiliser les administrés à la nécessité d'être attentifs à leur production de déchets
- Informer les administrés sur les différents services et équipements existant sur le SIRCTOM
- Rappeler les obligations de chacun en matière de gestion des déchets et disposer d'un dispositif de sanctions en cas d'infraction

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5216-5 et les articles 2224-13 & suivants,

Vue la loi 75-633 du 15/07/75 modifiée relative à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux,

Vue la circulaire du 18/05/77 relative au service d'élimination des déchets des ménages,

Vu le décret du 01/04/92 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs sont les ménages,

Vue la loi 92-646 du 13/07/92 modifiée relative à l'élimination des déchets et aux ICPE,

Vu le décret du 13/07/94 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

Vu le décret du 18/11/96 relatif aux Plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés,

Vue la circulaire du 28/04/98 relative à la mise en œuvre et à l'évolution des Plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés,

VU le règlement Sanitaire Départemental de Drôme et Ardèche,

Vu la recommandation R388 de la CNAM relative à la collecte des déchets ménagers,

Vu le PIED,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Environnement,

Vue la circulaire 77-127 du 25/08/77 relative à l'aménagement de nouveaux bâtiments d'habitation pour l'évacuation, le stockage et la collecte des ordures ménagères résiduelles,

Le SIRCTOM convient de l'actualisation du règlement de collecte actuellement en vigueur ; procédure nécessaire compte tenu de l'évolution du mode de collecte intervenue progressivement au cours des dernières années.

Toute personne physique ou morale, résidant annuellement sur le territoire, de passage ou exerçant une activité professionnelle sur le territoire du SIRCTOM est tenue de respecter ce règlement.

PREAMBULE :

Le SIRCTOM a opté, en accord avec les collectivités adhérentes, pour une évolution complète du mode de collecte des déchets. Le service assuré en bac (soit en porte à porte ou point de regroupement) a progressivement été assuré sur des îlots propreté équipés de conteneurs (enterré ou semi-enterré et PAV pour le tri sélectif (verre- papier/carton et plastique).

Ce nouveau dispositif de collecte totalement opérationnel depuis fin 2017 sur l'ensemble du territoire du ressort du SIRCTOM nécessite la mise à jour du règlement de collecte en cours totalement obsolète.

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – OBJET DU REGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumise la collecte des ordures ménagères de tout usager domestique ou autre produisant des déchets ne présentant pas de risques pour le personnel de collecte et l'environnement.

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE COLLECTE

La collecte des ordures ménagères est assurée par le syndicat sur les voies publiques praticables par des véhicules spécialisés, dans des conditions conformes à celles du Code de la Route, tel que précisé à l'article 8.

En cas de stationnement gênant pour le service de collecte, le SIRCTOM fera appel aux autorités en charge de l'application du Code de la Route pour que les mesures nécessaires soient prises pour permettre le passage du camion de ramassage.

Les voies de circulation doivent être correctement dégagées : arbres et haies existant le long des voies doivent être élagués pour permettre le passage d'un véhicule de 4m20 de haut.

En cas de travaux rendant l'accès aux points de regroupement impossible ou dangereux aux véhicules et personnel de collecte, l'entreprise effectuant les travaux devra soit laisser un ou plusieurs accès soit approcher les bacs de la voirie accessible aux camions de ramassage. Le maître d'ouvrage informera le SIRCTOM de ces perturbations avant le démarrage des travaux pressentis au moins 1 semaine avant le début du chantier.

ARTICLE 3 – DEFINITION DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES ET DES DECHETS ASSIMILES

1. ORDURES MENAGERES RESIDUELLES

Les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et des restes de repas, du nettoyage normal des habitations et bureaux, débris de vaisselle, chiffons, balayures, d'emballages non recyclables et résidus divers déposés dans les conteneurs OMr mis en place par le SIRCTOM sur les points de regroupement « îlots propreté » installés sur le territoire de chaque commune, en accord avec ces dernières.

2. DECHETS ASSIMILES AUX ORDURES MENAGERES

Sont déclarés « assimilés aux ordures ménagères » tous les déchets qui peuvent être collectés et traités dans les mêmes conditions que les ordures ménagères provenant des établissements artisanaux et commerciaux, des écoles, des bureaux, et de tout bâtiment public ainsi que les produits du nettoyage des voies publiques, parcs, cimetières et leurs dépendances, dépourvus de terre et déchets verts présentés en vue de leur évacuation dans les mêmes conditions que les ordures ménagères résiduelles.

La collecte des DIB¹ n'est pas de la compétence des Collectivités Locales mais le SIRCTOM peut collecter ces DIB s'il a instauré une redevance spéciale (article 2-II de la loi 92-646 du 13/07/92) dont le montant est calculée en fonction du service rendu.

¹ Déchets industriels banals

Le présent règlement sera complété par les dispositions prévues dans le cadre de la mise en place de la redevance spéciale sur le SIRCTOM. Les tarifs et modalités d'application de la redevance spéciale seront fixés par délibération syndicale chaque année.

Il est rappelé aux professionnels :

- Qu'ils ont la possibilité de faire traiter leurs déchets assimilés aux ordures ménagères par un prestataire privé agréé selon le respect de la réglementation.
- Que toute entreprise, société produisant plus de 1100 litres d'emballages par semaine doit valoriser ces déchets (réemploi, recyclage, voie énergétique) et doit fournir aux services préfectoraux les justificatifs indiquant que ces emballages ont été traités dans une installation agréée.

Le SIRCTOM veillera au respect de cette réglementation pour les déchets assimilables aux ordures ménagères résiduelles qu'il collectera.

3. DECHETS RECYCLABLES

Sont compris dans la dénomination de déchets recyclables :

- a. Les emballages et journaux-magazines qui auront été séparés des ordures ménagères par les usagers, à savoir les emballages ménagers en papier, carton, bouteilles et flacons en plastique ainsi que les journaux, magazines, publicités, papiers d'écriture et enveloppes déposés dans les colonnes des points d'apports volontaires (PAV) installés sur les îlots propreté.
- b. Les déchets de verre recyclables (bouteilles, pots, bocaux) déposés sélectivement en points d'apports volontaires (PAV).

La liste des îlots propreté en service sur le territoire du SIRCTOM est en *annexe*

ARTICLE 4 – DEFINITION DES DECHETS EXCLUS DE LA COLLECTE « OM

4.1. Les déchets admis en déchetteries, à savoir :

	BENNE
Déblais et gravats	Gravats
Les tontes de pelouse et déchets végétaux	Végétaux
Branches, petits arbres, souches	Végétaux
Les journaux-magazines	PAV
Le carton brun et le carton d'emballage	Carton
Les emballages cartons, plastiques, aluminium, briques alimentaires	PAV
Les déchets du bois (planches, palettes, caisses, cageots...)	Bois
Les meubles usagés, literies, matelas, armoires bois / m étal / verre	DEA
Les appareils électroménagers,	DEEE
Les réfrigérateurs, congélateurs,	DEEE
Les vieux vélos, jouets, landaus, vélomoteurs, ferrailles et métaux non ferreux,	Métaux
Les batteries usagées,	Batteries
Les néons	Néons
Les huiles de vidanges usagées,	PAV Huiles
Les pneumatiques,	Pneus
Les verres,	PAV
Les déchets ménagers spéciaux (peintures, solvants, aérosols, lampes)	Armoire DMS
Les vitres, miroirs	Gravats
Le polystyrène blanc et propre	Big Bag

Piles et accumulateurs	Fut 200 litres
Electroménager Petit Appareil en Mélange (sèche-cheveux, chaînes Hi-Fi, machines à café, téléphones)	PAV PAM
Les déchets amiantés	Collecte spécifique devant respectée un protocole strict
Les encombrants (déchet non compris dans les rubriques précédentes : jouets, placo)	Divers

Les adresses et horaires des déchetteries du SIRCTOM sont dans le règlement intérieur des déchetteries et figurent sur le site INTERNET du syndicat.

4.2. Les déchets non autorisés en déchetteries :

- • les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, laboratoires d'analyses, cabinets médicaux, infirmières à domicile, cliniques vétérinaires, les déchets issus d'abattoirs, ainsi que les déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes ou/et l'environnement ;
- • les objets abandonnés sur la voie publique qui, pour leurs caractéristiques, leurs dimensions, leur poids ou leur mesure, ne pourraient être chargés dans les véhicules ;
- Les médicaments qui doivent être déposés dans les pharmacies.
- Les déchets industriels dont les Déchets Industriels Spéciaux provenant d'activités professionnelles d'entreprises ou d'administration,

CHAPITRE II – MODALITES DE COLLECTE DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES ET ASSIMILES

ARTICLE 6 – FREQUENCE DE COLLECTE

La fréquence de ramassage des ordures ménagères résiduelles a été déterminée avec les Collectivités adhérentes au SIRCTOM.

ARTICLE 7 – JOURS DE COLLECTE

Les jours de collecte sont fixés par le SIRCTOM après accord des Collectivités adhérentes. Ils peuvent être modifiés.

Le service de collecte est organisé en double poste offrant une amplitude horaire de 14 heures (de 5 h à 19 heures).

ARTICLE 8 – NATURE DES VOIES DESSERVIES

Les bennes de collectes ne passent que sur les voies publiques et dans des conditions de circulations conformes aux dispositions du Code de la Route.

La circulaire 77-127 du 25/08/77 du ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire décrit les prescriptions techniques suivantes :

- Largeur de 3.5 mètres minimum (en sens unique)
- Structure de la chaussée adaptée à des véhicules de PTAC de 26 (à 32) tonnes
- Pente < 12% sur les parcours et 10% au point de stationnement des camions
- Rayon de giration minimum de 10.5 mètres
- Aire de retournement à l'extrémité des voies sans issue pour des engins de largeur hors tout 3 mètres x longueur hors tout 8.5 m x hauteur 3.5 m et d'empattement 5 m pour un rayon de braquage de 9 m

Les passages sur les voies ne remplissant pas ces conditions seront étudiés au cas par cas par le SIRCTOM et seront objet d'un protocole avec la Collectivité adhérente concernée.

Cas des voies publiques

La collecte des ordures ménagères sera assurée sur les voies publiques au niveau des ilots propreté. Ces points de regroupement créés en collaboration avec les communes respectent les conditions minimales suivantes :

- a) la structure et la largeur de voie permettent le déplacement des véhicules de collecte,
- b) les voies en impasse se terminent par une aire de retournement libre de tout stationnement évitant toute manœuvre au véhicule de collecte.
- c) une aire accueillant les conteneurs ou PAV doit être installée et entretenue. Celle-ci sera d'une superficie suffisante pour recevoir l'ensemble des conteneurs et permettre la manœuvre des véhicules.

Cas des lotissements privés

Une aire d'enlèvement des déchets pourra être installée en tête de lotissement en bordure de la voie publique et entretenue par les usagers. Celle-ci sera bétonnée, d'une capacité suffisante à recevoir l'ensemble des conteneurs et permettre leur manœuvre.

Cas des « gros producteurs »

Les conteneurs devront être accessibles au véhicule de collecte.

ARTICLE 10 – DEPOTS NON CONFORMES

Les ordures ménagères résiduelles déposées en dehors des conteneurs (en vrac ou en sac) ne seront pas collectées par le personnel du SIRCTOM. Tout dépôt sauvage est susceptible d'être verbalisé.

ARTICLE 11 – ILOTS PROPRETE

Les ilots propreté sont globalement composés d'un (ou de plusieurs) conteneurs OMr semi-enterré ou enterré, de PAV pour les 3 flux : verre, papier/carton et plastique.

Les travaux d'aménagement des ilots sont à la charge du SIRCTOM (sauf travaux « optionnels » à charge des Collectivités adhérentes ou des aménageurs privés ou publics).

ARTICLE 12 -- ENTRETIEN

1- DES CONTENEURS (OMr et sélectif)

Le SIRCTOM assure la maintenance du parc de conteneurs (réparation, échange) et prend en charge le lavage (intérieur et extérieur).

Le planning de lavage est consultable sur le site INTERNET du SIRCTOM.

L'information aux administrés est assurée par voie de presse ou tout autre moyen approprié.

Tout constat de non-exécution doit être notifié au SIRCTOM.

En cas de détérioration par vandalisme, le dépôt de plainte à effectuer auprès des services de gendarmerie est de la responsabilité du SIRCTOM, propriétaire des équipements.

2- DES PLATEFORMES

Les emplacements accueillant les conteneurs sont sous la responsabilité :

- Des Collectivités adhérentes au SIRCTOM s'ils sont du domaine public,
- Des syndics, bailleurs, lotisseurs ou entreprises s'ils sont du domaine privé.

Le maintien en état de propreté des plateformes est de leur compétence.

ARTICLE 13 – REFUS DE COLLECTE

La Collectivité se réserve le droit de refuser la collecte d'un container ne respectant pas le présent règlement de collecte ou présentant des risques pour la collecte.

La commune en sera alors informée et des mesures prises pour que l'évacuation des déchets se fasse en sécurité. Si une facturation découle d'une collecte spécifique, le SIRCTOM se réserve le droit de facturer la collecte à la commune.

ARTICLE 14 – COLLECTES HIVERNALES

En période hivernale, les aires d'enlèvement de conteneurs sont déneigées par les usagers. Le service de collecte ne pourra être tenu responsable des retards de collectes.

L'accès aux îlots propreté est de la responsabilité des Communes

ARTICLE 15 – DECHARGES SAUVAGES

Il est interdit de déposer sur la voie publique ou tout autre lieu non autorisé des déchets.

Tout contrevenant sera poursuivi conformément aux lois en vigueur (articles R632-1, R635-8 et R644-2 du Code Pénal).

CHAPITRE III – INFRACTIONS ET POURSUITES

ARTICLE 15 – INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement, entériné par arrêté municipal, sont constatées, soit par des agents du service de collecte des déchets, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Les sanctions encourues sont celles prévues par le règlement Sanitaire départemental et les textes spécifiques relatifs à la collecte et l'élimination des déchets.

ARTICLE 16 – VOIE DE RECOURS DES USAGERS

En cas de faute du service de collecte des déchets, préalablement à la saisie des tribunaux compétents, l'usager doit adresser un recours au Président du SIRCTOM, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois vaut décision de rejet.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 17 – DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur à dater du **01 Janvier 2020**

Tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 18 – MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, trois mois avant leur mise en application.

ARTICLE 19 – CLAUSES D'EXECUTION

Le Président du SIRCTOM, les agents du service de collecte des déchets habilités à cet effet, les Présidents des Communautés de Communes adhérentes et les Maires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

DELIBERE ET VOTE PAR LE CONSEIL SYNDICAL

A Andancette, le 11 Décembre 2019

LE PRESIDENT,



Pierre MONTAGNE